

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale
des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
JANVIER - FÉVRIER 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°147
Janvier - Février 2026



SOMMAIRE

- N’kumu Frey Lungula, *Recomposition du champ thérapeutique à Kinshasa : pluralisme médical, foi religieuse et hybridation des savoirs de soin*.....1
- Léonard Kiyala Mandolo, *Ecclésiaste Kulemfuka Zono, La protection de la rémunération en droit du travail congolais*.....9
- Hermann Tsimba Ngoma, *Problématique de la prévention des difficultés des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales*.....17
- Edison Mutela Mbau, Pascal Mbambula Khoy, Diabena Ngalamulume, *La difficile application de la sécurité collective sur la scène internationale : la paix toujours en chantier encore et encore*.....25
- David Tshilomba Kalonji, *La sous-traitance en droit congolais : entre instrument de développement économique et facteur de précarisation du travail*.....31
- Jean Ilunga Mukenga, Ronsard Malonda Ngimbi, Raphaël Mananga Phabu, *L’organisation internationale face au retour en puissance de l’état souverain : entre crise du multilatéralisme et nécessité de réadaptation*.....37
- Paul - Marcel Mbikayi Tshilundu, *De la pédagogie traditionnelle à la pédagogie du 21^e siècle : changement de paradigme, pour un soutien aux apprentissages aboutis au sein de l’EDU-NC en RD Congo et au développement du sentiment d’appartenance à l’école*.....43
- Patrick Mbaji Kapasi, Jimmy Kudimbana Tsongina, *La confiscation des biens des tiers en matière de répression de blanchiment de capitaux : est-ce une émergence vers une peine sans procès ?*.....51
- Jean-Pierre Katambwa Lungenyi, *La controverse de la rupture du contrat de travail d’un commun accord : analyse critique du droit congolais à la lumière du droit comparé*.....59
- Daniel Mwimbu Nofsinger, Marceline Mondjiba Akondowa, Godrie Mubanga Akondowa, *Transgression du code de la route et désordre circulatoire à Kinshasa : analyse sociologique des pratiques informelles et des mécanismes d’indiscipline routière*.....67
- Grégoire Mirindi Carhangabo, *La justiciabilité des actes parlementaires non législatifs en droit positif congolais*.....73
- Jean Paul Makonga Wa Banza, *Aperçu général du régime juridique de la succession et de la succession vacante en droit de la famille*.....79
- Michel-Depardieu N’lassa Pululu, *Typologie des revenus des exploitations agricoles familiales : une analyse des ménages paysans dans le territoire de Madimba en RD Congo*.....87
- Robert Kahenga Sungu, *Du régime juridique du contreseing de l’intérimaire du Premier Ministre en droit positif congolais*.....97
- Munongo Ban’ghy, Paul Bondo Katumba, *Les constituants de la justice administrative congolaise : analyse du parquet et des justiciables à la lumière de la constitution de 2006*.....103
- Troïka Nyembo Siku, *La limitation du mandat présidentiel en droit positif congolais : analyse exégétique et systémique de l’article 70 de la Constitution du 18 février 2006*.....111
- Guy Blaise Kitiki Kiwaka, Claude Komba Dombo, *Le contentieux administratif des médias en droit positif congolais. Entre la pratique et la théorie*.....119
- Jean Pierre Katambwa Lungenyi, *Le Conseil National du Travail : sa composition, son rôle, son fonctionnement et son apport*.....127

– Benoit Mutambayi Kanyuka Kabalo, <i>Pollution par les sachets plastiques à Kinshasa au prisme du principe de Standstill (non-régression) : quels défis pour l'effectivité du droit à un environnement sain en RD Congo ?</i>	133
– Dieu Merci Tambu Nzuzi, <i>La répression des infractions dans le bail non professionnel. Analyse de l'inefficacité des peines et de l'impunité</i>	147
– Don Carlos Muamba Biaia, <i>Façon dont les noms chantés dans le kasala participent à l'élargissement de la parenté chez les baluba-lubilanji</i>	155
– Hervé Butuna Nekanda, Lukelu Wa Mwana Eulether, <i>Le permis de construire à l'aune de l'extension de la ville de Kinshasa : plaider pour la bonne gouvernance urbanistique</i>	163
– Jean Raphael Ngenge Lolenge, <i>L'immunité d'exécution des personnes publiques et la sécurité juridique et judiciaire du climat des affaires en RD Congo</i>	171
– Berthe Ndaya Kalonji, <i>Le morcellement des parcelles à Kinshasa : quel impact sur l'environnement urbain ?</i>	177
– Lucien Lebo Amy, Guelor Manzita Don De Dieu, <i>L'indemnisation de l'usure des biens propres à la dissolution du régime de séparation de biens en RD Congo : entre base légale et silence jurisprudentiel</i>	185
– Grâce Matenta Mayengo, Octave Makwala Yanukwa, Gérard Mulimbi Kasongo, <i>Estimation de l'indice d'efficacité des compagnies d'assurance en République Démocratique du Congo : approche par la méthode DEA</i>	195
– Didier Kayembe Tshilobo, Célestin Lukamba Wa Lukamba, Micheline Nsamba Ngomba, <i>Le régime de la réparation d'une faute précontractuelle en droit congolais</i>	203
– Leonard Kiyala Mandolo, <i>Les écueils de droit dans l'application de la sanction de la réintégration du travailleur en cas de licenciement sans motif valable dans la pratique judiciaire congolaise</i>	211
– Jean Ilunga Mukenga, Ronsard Malonda Ngimbi, Raphael Mananga Phabu, <i>La gouvernance mondiale de l'environnement : entre ambition et inaction des Etats</i>	219
– Patrick Ngandu, <i>Analyse critique sur la réforme des entreprises publiques en République Démocratique du Congo</i>	231
– Hermann Tsimba Ngoma, <i>Plaidoyer sur l'élargissement du pouvoir d'alerte aux salaires en vue de la prévention des difficultés des entreprises en droit congolais</i>	241
– Salem Bafwa Meta, Bertin Mbunga Lolongo, Richard Musomo Amundala, <i>Jeu libre : support pédagogique pour l'apprentissage des mathématiques à l'école maternelle. Perception des éducatrices du Groupe scolaire la Trinité</i>	249
– Richard Kabeya Lobo, <i>Les insuffisances de la prise en charge financière et les impacts environnementaux comme violations des droits humains des militaires engagés dans les opérations conjointes : analyse comparée entre la RDC et l'Ouganda dans la lutte contre les ADF</i>	255
– Belobi Mulunda, <i>Le régime répressif des infractions financières dans le secteur des marchés publics</i>	267
– Esaïe Kindombe Luzolo, Placide Mbala Kingebeni, Noël Obotela Rashidi, <i>Perceptions socio-culturelles des guéris sur l'essai clinique de técovirimat administré chez les patients atteints de mpox en RD Congo</i>	279
– Lydie Bakumba Kama, <i>La condition des femmes détenues en RD Congo : analyse juridique de l'effectivité des droits humains à la prison de Makala</i>	285
– Munongo Ban'ghy, Paul Bondo Katumba, <i>Que reste-t-il de l'activité parlementaire en cas de mise en œuvre de l'article 148 de la constitution ?</i>	295
– Olivier Mfesaw Nsele, <i>Enjeux fonciers dégradants et victimisation des peuples autochtones pygmées dans la ville d'Inongo</i>	301
– Paul Kikalakamba Kafuti, <i>Analyse de la redynamisation de la chaîne de valeur du textile en RD Congo</i>	311
– Jérôme Tshitambwe Tshileo, <i>Crise climatique et souveraineté fragmentée en République Démocratique du Congo : dynamiques d'écoconflit et formation des zones grises dans le Nord-Est</i>	321

- Gérard Mulimbi Kasongo, *Responsabilité Sociétale des Entreprises ou Responsabilité Sociétale des Affaires : déterminant clé de succès pour les PME ?*.....331
- Ten Mukenga Kamina, *Impact de la pression fiscale sur les investissements des entrepreneurs de Kinshasa*.....341
- Job Valère Tsiku Malonda, Alphonse Kasongo Djunga, Marc Yanakoy Omandjela, *Analyse du processus de distribution des produits pétroliers dans la ville de Kinshasa*.....351
- Gires Bokanga Bola, Babyno-Ange Mvaka Matondo, Nacy Ilaka Bavila, *La pollution sonore dans la ville de Kinshasa : état des lieux et perspectives*.....361
- Freddy clever Lubala Kasumbi, Gilbert Ngandu Kayembe, Ange Mondo Ntimansiemi, *Analyse des défis de la promotion de l'inclusion financière numérique dans les zones rurales en RD Congo*.....375
- Christian Mulenda Nge, Sarah Mumate Visso, *L'allocation structurelle de la dépense publique comme déterminant de la soutenabilité budgétaire : une analyse économétrique sur la République Démocratique du Congo de 2010-2024*.....383
- Moïse Kabwankubi, *Les entités territoriales décentralisées face au défi du développement économique en RDC : enjeux et perspectives*.....393
- Geba di Mambu, *Le financement et l'accompagnement des porteurs de projets productifs au Fonds de Promotion de l'Industrie en RDC : un levier pour le développement économique*.....405

APERÇU GENERAL DU REGIME JURIDIQUE DE LA SUCCESSION ET DE LA SUCCESSION VACANTE EN DROIT DE LA FAMILLE

par

Jean Paul MAKONGA WA BANZA

*Apprenant en D.E.S., Faculté de Droit,
Université de Kinshasa*

Résumé

Le droit des successions constitue une branche essentielle du droit de la famille en ce qu'il organise la transmission du patrimoine d'une personne décédée à ses héritiers légaux ou testamentaires. En République démocratique du Congo, ce régime juridique se caractérise par la coexistence du droit écrit et des règles coutumières, conférant au droit successoral une spécificité marquée. La présente étude analyse le régime juridique de la succession et de la succession vacante en droit de la famille congolais, en mettant en évidence ses fondements juridiques, ses mécanismes de fonctionnement et les enjeux liés à la protection des biens successoraux.

L'analyse révèle que le Code de la famille congolais encadre la dévolution successorale à travers des principes tels que l'ouverture de la succession, la vocation successorale et les modalités d'acceptation ou de renonciation. Toutefois, lorsque la succession se trouve dépourvue de titulaires en raison de l'absence ou de la renonciation des héritiers, le mécanisme de la succession vacante justifie l'intervention de l'État afin d'assurer la conservation et la gestion du patrimoine du de cujus. Malgré l'existence de mécanismes juridiques de protection, leur effectivité demeure limitée en pratique en raison de conflits successoraux, de spoliations et de tensions persistantes entre droit écrit et pratiques coutumières. L'étude plaide ainsi pour un renforcement institutionnel et une meilleure articulation normative afin de garantir la sécurité juridique et la stabilité patrimoniale.

Mots-clés : *succession, succession vacante, droit de la famille, protection des biens successoraux, État, RDC*

Abstract

Inheritance law is a fundamental branch of family law, as it governs the transfer of a deceased person's assets to their legal or testamentary heirs. In the Democratic Republic of the Congo, this legal regime is characterized by the coexistence of statutory law and customary rules, giving inheritance law a distinctive legal framework. This study examines the legal regime governing inheritance and vacant estates in Congolese family law, highlighting its legal foundations, operational mechanisms, and the challenges related to the protection of inherited assets.

The analysis shows that the Congolese Family Code regulates succession through principles such as the opening of the estate, succession rights, and the modalities of acceptance or renunciation. However, when an estate lacks heirs due to absence or renunciation, the concept of a vacant estate justifies state intervention to ensure the preservation and administration of the deceased's assets. Despite the existence of legal protection mechanisms, their practical effectiveness remains limited due to recurring inheritance disputes, asset spoliation, and persistent tensions between statutory law and customary practices. The study therefore advocates for institutional strengthening and improved normative coordination to ensure legal certainty and patrimonial stability.

Keywords : *Inheritance; vacant estate; family law; protection of inherited assets; State; Democratic Republic of the Congo.*

INTRODUCTION

La succession constitue l'un des mécanismes juridiques fondamentaux par lesquels le droit assure la continuité des rapports patrimoniaux après le décès d'une personne. En droit de la famille, elle organise la transmission des biens, droits et obligations du *de cujus* à ses héritiers légaux ou testamentaires, dans le respect des règles de parenté, de la volonté du défunt et de l'ordre public familial. À ce titre, le droit des successions apparaît comme un prolongement naturel du droit de propriété et un instrument essentiel de stabilité sociale et économique (Carbonnier, 2004 ; Grimaldi, 1998).

En droit congolais, le régime juridique de la succession présente une spécificité marquée par la coexistence du droit écrit et des règles coutumières. Longtemps laissé à l'appréciation des coutumes et de la jurisprudence coloniale, le droit successoral a progressivement été intégré et encadré par le législateur, notamment à travers la loi n°87/010 du 1er août 1987 portant Code de la famille. Ce texte consacre les principes fondamentaux de l'ouverture de la succession, de la vocation successorale, de la dévolution des biens et des modalités d'acceptation ou de renonciation, tout en cherchant à concilier les valeurs traditionnelles africaines avec les exigences modernes de sécurité juridique (Sohier, 1957 ; Kalambay Lumpungu, 1989).

Toutefois, il arrive que la succession ne trouve pas immédiatement de titulaire. Tel est le cas lorsque le défunt ne laisse aucun héritier connu, lorsque tous les héritiers renoncent à la succession ou lorsqu'ils sont

frappés d'indignité. Dans ces hypothèses, la succession est qualifiée de succession vacante. Cette situation particulière crée un risque sérieux de déperdition, de détournement ou de spoliation du patrimoine successoral, justifiant ainsi l'intervention de l'autorité publique. Le législateur confère alors à l'État un rôle central de gestion, de conservation et, le cas échéant, d'attribution des biens successoraux, dans l'intérêt de l'ordre public patrimonial et de la protection des créanciers (Mazeaud & Mazeaud, 2000 ; Malaurie & Laurent, 2018).

La succession vacante soulève néanmoins d'importants enjeux juridiques et pratiques en République démocratique du Congo. Elle met en lumière les difficultés d'articulation entre droit écrit et pratiques coutumières, l'insuffisance des mécanismes institutionnels de protection des biens successoraux, ainsi que la fréquence des conflits familiaux liés à la gestion du patrimoine du défunt. Dès lors, la question se pose de savoir comment le droit congolais organise la transmission successorale tout en assurant une protection efficace des biens en l'absence d'héritiers.

Partant de cette interrogation centrale, la présente étude se propose d'analyser le régime juridique de la succession et de la succession vacante en droit de la famille congolais. Elle repose sur l'hypothèse selon laquelle, bien que le cadre légal congolais prévoit des mécanismes de protection des biens successoraux, leur effectivité demeure limitée en pratique en raison de contraintes institutionnelles, sociales et coutumières. La méthodologie adoptée est essentiellement juridique et doctrinale, fondée sur l'analyse des textes légaux, de la doctrine classique et contemporaine, ainsi que des réalités pratiques observées en matière successorale.

Afin d'atteindre cet objectif, l'étude s'articule autour de trois axes principaux. La première partie est consacrée aux fondements juridiques du régime de la succession en droit congolais. La deuxième partie analyse le régime juridique spécifique de la succession vacante et le rôle de l'État dans sa gestion. Enfin, la troisième partie examine les mécanismes de protection des biens successoraux, leurs limites pratiques et les perspectives d'amélioration du système successoral congolais.

I. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DU RÉGIME DE LA SUCCESSION EN DROIT CONGOLAIS

1.1. La notion et l'ouverture de la succession

1.1.1. La notion juridique de la succession

La succession constitue un mécanisme juridique par lequel s'opère la transmission du patrimoine d'une personne décédée à ses héritiers ou ayants droit. Elle englobe l'ensemble des biens, droits et obligations du *de cuius* qui ne s'éteignent pas par son décès. En ce sens, la succession apparaît à la fois comme un mode de transmission à cause de mort et comme une institution de continuité juridique et patrimoniale (Carbonnier, 2004 ; Grimaldi, 1998).

Le Code de la famille congolais, bien qu'il emploie abondamment le terme « succession », ne fournit pas une définition explicite et unique de celui-ci. Cette absence de définition légale s'explique par la pluralité des acceptions du concept. La doctrine distingue traditionnellement un sens abstrait et un sens concret de la succession. Au sens abstrait, la succession désigne le mécanisme juridique de transmission des droits et obligations du défunt ; au sens concret, elle renvoie à la masse patrimoniale elle-même, composée des biens et des dettes transmis aux héritiers (Chauveau, 1974).

En droit congolais, la succession est principalement régie par la loi n°87/010 du 1er août 1987 portant Code de la famille. Elle peut être légale, lorsqu'elle résulte de l'application directe de la loi en l'absence de testament, ou testamentaire, lorsque le *de cuius* a exprimé sa volonté par un acte juridique valable. Cette dualité traduit la recherche d'un équilibre entre la liberté individuelle de disposer de ses biens et la protection des intérêts familiaux.

1.1.2. L'ouverture de la succession

L'ouverture de la succession constitue le point de départ du régime successoral. En droit congolais, elle s'opère automatiquement au moment du décès du *de cuius*. Conformément aux dispositions du Code de la famille, la succession s'ouvre au lieu où le défunt avait son domicile ou, à défaut, sa résidence principale au moment de son décès.

L'ouverture de la succession produit des effets juridiques immédiats. Elle entraîne la constitution d'une universalité juridique distincte, comprenant l'ensemble des biens et des dettes successoraux. Jusqu'au partage définitif, cette masse patrimoniale demeure indivise entre les héritiers appelés à succéder, sous réserve de leur acceptation ou de leur renonciation.

Toutefois, l'ouverture de la succession ne signifie pas nécessairement son attribution immédiate. Les héritiers disposent d'un droit d'option successorale leur permettant d'accepter purement et simplement la succession, de l'accepter sous bénéfice d'inventaire ou d'y renoncer. Ce mécanisme vise à protéger les héritiers contre une transmission automatique des dettes successorales, tout en assurant la sécurité juridique des relations patrimoniales (Mazeaud & Mazeaud, 2000).

1.2. La vocation successorale et la dévolution des biens

1.2.1. La vocation successorale en droit congolais

La vocation successorale désigne l'aptitude juridique d'une personne à être appelée à recueillir la succession du *de cuius*. En droit congolais, cette vocation repose essentiellement sur les liens de parenté et d'alliance. La succession ab intestat présente ainsi un caractère fondamentalement familial, dans la mesure où seuls les membres de la famille du défunt sont, en principe, appelés à succéder.

Cette conception s'enracine profondément dans les traditions africaines, selon lesquelles les biens du défunt doivent rester au sein de la famille. Dans les systèmes coutumiers congolais, la dévolution successorale varie selon que l'on se situe dans un régime patrilinéaire ou matrilinéaire. Dans le premier cas, la succession est dévolue aux parents de la ligne paternelle, tandis que dans le second, elle bénéficie aux parents de la ligne maternelle, notamment aux frères, sœurs et neveux du défunt (Sohier, 1957).

Le législateur congolais, tout en modernisant le droit successoral, n'a pas totalement rompu avec ces fondements coutumiers. Il a progressivement élargi la vocation successorale, notamment en reconnaissant les droits du conjoint survivant et des enfants, tout en maintenant certaines prérogatives des héritiers traditionnels.

1.2.2. La dévolution successorale et l'indignité

La dévolution successorale désigne l'opération juridique par laquelle les biens du *de cuius* sont attribués aux héritiers appelés à succéder. Elle s'effectue conformément aux règles établies par la loi ou par la volonté du défunt exprimée dans un testament valable. Les biens non compris dans le testament sont dévolus aux héritiers légaux selon l'ordre et les modalités prévus par le Code de la famille.

Toutefois, la vocation successorale peut être écartée en cas d'indignité. L'indignité successorale constitue une sanction civile frappant l'héritier qui a commis des faits graves à l'encontre du *de cuius* ou de sa mémoire. Elle entraîne la déchéance du droit de succéder, indépendamment de la volonté du défunt. À la différence de l'exhérédation, qui relève de la liberté testamentaire, l'indignité repose sur des causes strictement déterminées par la loi.

Cette institution vise à préserver la moralité familiale et l'ordre public successoral, en excluant de la succession les héritiers dont le comportement est jugé incompatible avec la qualité de successeur. Elle traduit ainsi la dimension éthique du droit des successions en droit congolais.

L'analyse des fondements juridiques du régime de la succession révèle que le droit congolais repose sur une conception familiale et patrimoniale de la transmission successorale. Toutefois, lorsque cette transmission devient impossible en raison de l'absence ou de la renonciation des héritiers, le mécanisme classique de la succession cède la place à une situation exceptionnelle : la succession vacante. L'étude de ce régime spécifique, marqué par l'intervention déterminante de l'État, fera l'objet de la deuxième partie.

II. LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA SUCCESSION VACANTE EN DROIT DE LA FAMILLE CONGOLAIS

2.1. La notion de succession vacante et ses causes juridiques

2.1.1. Définition et qualification juridique de la succession vacante

La succession vacante désigne une situation juridique exceptionnelle dans laquelle la succession d'un *de cuius* demeure sans titulaire effectif. Elle survient lorsque le défunt ne laisse aucun héritier connu, lorsque tous les héritiers appelés à succéder renoncent à la succession ou encore lorsqu'ils sont frappés d'indignité successorale. Dans ces circonstances, le patrimoine successoral se trouve provisoirement dépourvu de titulaire, ce qui justifie l'intervention de l'autorité publique afin d'éviter toute situation d'abandon ou de désordre patrimonial.

En droit congolais, bien que le Code de la famille ne propose pas une définition expresse de la succession vacante, celle-ci peut être déduite de l'économie générale des dispositions relatives à la dévolution successorale et à l'intervention de l'État en l'absence d'héritiers. La succession vacante se distingue ainsi de la succession ordinaire par l'absence d'exercice effectif des droits successoraux, alors même que la succession est juridiquement ouverte.

Cette institution répond à une exigence fondamentale de sécurité juridique. En effet, l'absence de titulaire du patrimoine successoral expose les biens du défunt à des risques de spoliation, de détournement ou de dégradation, particulièrement dans un contexte marqué par la faiblesse des mécanismes de contrôle et la prégnance des conflits familiaux.

2.1.2. Les causes de la vacance successorale

La vacance successorale peut résulter de plusieurs situations juridiquement identifiables. La première est l'absence totale d'héritiers connus. Il peut s'agir soit d'une absence réelle de parents ou d'alliés appelés à succéder, soit d'une impossibilité pratique d'identifier les héritiers, notamment en raison de la désagrégation des structures familiales ou de l'insuffisance des documents d'état civil.

La deuxième cause réside dans la renonciation à la succession. Le droit de renoncer constitue une prérogative reconnue aux héritiers afin de les protéger contre les charges excessives liées aux dettes successorales. Lorsque tous les héritiers renoncent, la succession devient vacante, faute de titulaires disposés à en assumer la charge.

La troisième cause est liée à l'indignité successorale. Lorsqu'un héritier est déchu de son droit de succéder en raison de faits graves commis à l'encontre du *de cuius* ou de sa mémoire, il est juridiquement exclu de la succession. Si l'ensemble des héritiers potentiels se trouve frappé d'indignité, la succession se trouve alors privée de tout successeur valable.

Ces différentes causes traduisent la nature subsidiaire de la succession vacante, qui n'intervient qu'en dernier ressort, lorsque les mécanismes ordinaires de dévolution successorale se révèlent inopérants.

2.1.3. Distinction entre succession vacante et succession en déshérence

Il importe de distinguer la succession vacante de la succession en déshérence, deux notions souvent confondues en pratique. La succession vacante correspond à une phase transitoire, au cours de laquelle la succession est administrée par l'État en attendant l'éventuelle manifestation d'héritiers ou l'achèvement des formalités légales. La succession en déshérence, en revanche, désigne la situation dans laquelle, à l'issue de cette phase, les biens successoraux sont définitivement attribués à l'État en l'absence d'héritiers.

Cette distinction revêt une importance juridique majeure. Tant que la succession est vacante, l'État n'en est pas propriétaire ; il n'en est que le gestionnaire provisoire. Ce n'est qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et l'expiration des délais légaux que l'État peut devenir titulaire des biens successoraux par déshérence, sous réserve des droits éventuels des créanciers et des héritiers tardifs.

2.2. Le rôle de l'État dans la gestion de la succession vacante

2.2.1. Le fondement juridique de l'intervention de l'État

L'intervention de l'État en matière de succession vacante repose sur sa mission fondamentale de garant de l'ordre public et de la sécurité juridique. En l'absence d'héritiers exerçant leurs droits, l'État agit afin de préserver l'intégrité du patrimoine successoral et d'assurer le respect des intérêts légitimes des tiers, notamment des créanciers du *de cuius*.

Ce rôle trouve son fondement dans la conception selon laquelle les biens successoraux, même en l'absence de titulaire immédiat, continuent d'appartenir à une universalité juridique distincte. L'État n'intervient donc pas en qualité de successeur, mais comme administrateur légal chargé d'assurer la conservation et la gestion des biens jusqu'à leur attribution définitive.

2.2.2. La curatelle à la succession vacante

L'un des mécanismes essentiels de gestion de la succession vacante est la curatelle. Celle-ci consiste en la désignation, par l'autorité compétente, d'un curateur chargé d'administrer les biens successoraux. Le curateur a pour mission de conserver les biens, de percevoir les revenus, de régler les dettes urgentes et, le cas échéant, de procéder à la liquidation de certains actifs afin de préserver la valeur globale du patrimoine.

La curatelle à la succession vacante permet ainsi d'éviter l'appropriation illicite des biens par des tiers ou des membres éloignés de la famille, phénomène fréquemment observé en pratique. Elle constitue un instrument de régulation indispensable dans un contexte où les successions non liquidées sont nombreuses et souvent sources de conflits prolongés.

2.3. L'attribution des biens successoraux à l'État et ses limites

À défaut d'héritiers se manifestant dans les délais légaux, les biens de la succession vacante peuvent être attribués à l'État par le mécanisme de la déshérence. Cette attribution ne s'opère toutefois qu'après le respect strict des procédures prévues par la loi et sous réserve des droits des créanciers du *de cuius*.

Il convient de souligner que l'attribution des biens à l'État ne met pas nécessairement fin à toute contestation ultérieure. Le droit reconnaît la possibilité pour des héritiers tardifs de se manifester, sous certaines conditions, afin de faire valoir leurs droits. Cette ouverture témoigne du caractère subsidiaire et non absolu du droit de l'État sur les successions vacantes.

L'analyse du régime juridique de la succession vacante met en évidence le rôle central de l'État dans la gestion des patrimoines dépourvus de titulaires. Toutefois, cette intervention ne saurait être efficace sans l'existence de mécanismes juridiques spécifiques de protection des biens successoraux. L'étude de ces mécanismes, ainsi que de leurs limites pratiques dans le contexte congolais, fera l'objet de la troisième partie.

III. LA PROTECTION JURIDIQUE DES BIENS SUCCESSORAUX : MÉCANISMES, LIMITES ET PERSPECTIVES EN DROIT CONGOLAIS

3.1. Les mécanismes juridiques de protection des biens successoraux

La protection des biens successoraux désigne l'ensemble des mécanismes juridiques destinés à assurer la conservation, la sauvegarde et la gestion du patrimoine du *de cuius* depuis l'ouverture de la succession jusqu'à son partage définitif ou, le cas échéant, son attribution à l'État. Elle vise à prévenir la dissipation, la dégradation ou l'appropriation illicite des biens successoraux, dans l'intérêt des héritiers, des créanciers et de l'ordre public patrimonial.

Cette protection s'exerce dès l'ouverture de la succession, indépendamment de l'acceptation par les héritiers. À ce stade, les biens successoraux constituent une universalité juridique autonome, distincte des patrimoines personnels des héritiers potentiels. Cette autonomie temporaire justifie l'adoption de mesures conservatoires destinées à préserver l'intégrité du patrimoine successoral.

En droit congolais, la protection des biens successoraux repose en premier lieu sur la gestion provisoire de la succession. Cette gestion peut être assurée par un héritier présumé, un administrateur désigné ou, en cas de succession vacante, par un curateur. La mission du gestionnaire provisoire consiste essentiellement à conserver les biens, percevoir les revenus, acquitter les charges urgentes et éviter toute détérioration du patrimoine.

Les mesures conservatoires constituent un autre instrument essentiel de protection. Elles peuvent prendre la forme d'inventaires, de scellés, de séquestres ou de restrictions à l'aliénation des biens successoraux. Ces mesures ont pour objectif de figer temporairement la situation patrimoniale afin d'empêcher toute manipulation frauduleuse ou tout partage anticipé non conforme à la loi.

Toutefois, l'effectivité de ces mécanismes demeure largement tributaire de la diligence des autorités compétentes et de la coopération des membres de la famille, ce qui n'est pas toujours garanti en pratique.

La protection des biens successoraux implique l'intervention de plusieurs acteurs institutionnels. Le juge joue un rôle central dans l'ordonnancement des mesures conservatoires, la résolution des conflits successoraux et le contrôle de la gestion provisoire de la succession. Il est également compétent pour connaître des contestations relatives à la qualité d'héritier ou à la validité des actes successoraux.

Le notaire, lorsqu'il est saisi, contribue à la sécurisation juridique de la succession par l'établissement des inventaires, l'authentification des actes et l'encadrement du partage successoral. Son intervention permet de réduire les risques de fraude et de conflits familiaux.

Les autorités administratives, quant à elles, interviennent principalement dans le cadre des successions vacantes, notamment pour la désignation des curateurs et la surveillance de la gestion des biens successoraux. Néanmoins, l'insuffisance des moyens matériels et humains de ces institutions limite souvent leur efficacité réelle.

3.2. Les limites pratiques du système et les défis de la protection successorale en RDC

En pratique, la protection des biens successoraux en République démocratique du Congo est confrontée à de nombreuses difficultés. Les spoliations successorales constituent l'un des problèmes les plus récurrents. Elles se manifestent par l'appropriation illégale des biens du *de cuius* par certains membres de la famille, souvent au détriment des héritiers vulnérables tels que les veuves et les enfants mineurs.

Les conflits successoraux sont également fréquents et trouvent leur origine dans l'ambiguïté des règles applicables, la pluralité des normes (droit écrit et coutumes) et l'absence de titres de propriété clairs. Ces conflits entraînent souvent une paralysie prolongée de la succession, favorisant la dégradation du patrimoine et la multiplication des contentieux judiciaires.

La coexistence du droit écrit et des règles coutumières constitue l'un des défis majeurs de la protection successorale en droit congolais. Alors que le Code de la famille consacre des principes de dévolution

successorale relativement clairs, les pratiques coutumières continuent d'exercer une influence déterminante sur la gestion effective des successions.

Ces tensions se traduisent notamment par la marginalisation du conjoint survivant, la contestation des droits successoraux des enfants ou la prééminence des héritiers traditionnels. Cette situation fragilise la sécurité juridique et complique l'intervention des autorités chargées de la protection des biens successoraux.

Face aux limites constatées, plusieurs pistes d'amélioration peuvent être envisagées afin de renforcer la protection des biens successoraux en droit congolais. Il apparaît nécessaire de renforcer le rôle des institutions judiciaires et administratives, notamment par la formation spécialisée des acteurs impliqués dans la gestion des successions.

Par ailleurs, une meilleure articulation entre droit écrit et pratiques coutumières pourrait contribuer à réduire les conflits successoraux. Cela suppose une reconnaissance encadrée des normes coutumières compatibles avec les principes fondamentaux du droit de la famille, notamment l'égalité et la protection des héritiers vulnérables.

Enfin, la sensibilisation des populations aux règles successorales et l'encouragement au recours aux actes notariés et aux testaments constituent des leviers importants pour prévenir les litiges et assurer une gestion plus efficace des patrimoines successoraux.

L'examen des mécanismes de protection des biens successoraux et de leurs limites pratiques met en évidence la nécessité d'une approche intégrée du droit successoral en République démocratique du Congo. La conclusion générale permettra de dégager les enseignements majeurs de l'étude et de formuler des recommandations visant à renforcer l'effectivité du régime juridique de la succession et de la succession vacante.

CONCLUSION

La présente étude avait pour objet d'analyser le régime juridique de la succession et de la succession vacante en droit de la famille congolais, en mettant en lumière ses fondements, ses mécanismes de fonctionnement et les défis liés à la protection des biens successoraux. L'analyse a montré que le droit congolais des successions repose sur une conception fondamentalement patrimoniale et familiale de la transmission des biens à cause de mort, tout en intégrant progressivement les exigences modernes de sécurité juridique.

L'examen des fondements juridiques de la succession a permis de relever que le Code de la famille, bien qu'il ne définisse pas expressément la notion de succession, organise de manière cohérente l'ouverture de la succession, la vocation successorale et la dévolution des biens. Ce cadre juridique traduit la volonté du législateur de concilier la liberté du *de cuius* de disposer de ses biens avec la protection des héritiers légaux et réservataires. Toutefois, la persistance de l'influence des règles coutumières témoigne de la complexité du pluralisme juridique congolais et de la nécessité d'une articulation équilibrée entre droit écrit et traditions.

L'étude du régime juridique de la succession vacante a mis en évidence le caractère subsidiaire et exceptionnel de cette institution. La succession vacante intervient comme un mécanisme de sauvegarde destiné à prévenir l'abandon des biens successoraux en l'absence d'héritiers exerçant leurs droits. À cet égard, le rôle de l'État apparaît central, non en tant que successeur immédiat, mais comme gestionnaire provisoire chargé d'assurer la conservation du patrimoine successoral, la protection des créanciers et, le cas échéant, l'attribution des biens par le mécanisme de la déshérence. Ce dispositif contribue à la préservation de l'ordre public patrimonial et à la sécurité des relations juridiques.

Cependant, l'analyse des mécanismes de protection des biens successoraux révèle d'importantes limites pratiques dans leur mise en œuvre. Les spoliations successorales, les conflits familiaux récurrents et les tensions persistantes entre droit écrit et pratiques coutumières fragilisent l'effectivité du régime juridique existant. Ces difficultés sont aggravées par l'insuffisance des moyens institutionnels, la faible intervention notariale et la méconnaissance des règles successorales par une large partie de la population.

Dès lors, l'hypothèse de recherche formulée en introduction se trouve confirmée : bien que le droit congolais prévoit des mécanismes juridiques de protection des biens successoraux, leur effectivité demeure limitée en pratique. Cette situation appelle un renforcement du cadre institutionnel et une meilleure appropriation des règles successorales par les acteurs concernés. À cet effet, il apparaît nécessaire de consolider le rôle des juridictions et des autorités administratives, de promouvoir le recours aux actes notariés et aux testaments, et de développer des actions de sensibilisation juridique à l'intention des familles.

En définitive, le régime juridique de la succession et de la succession vacante en droit congolais constitue un pilier essentiel de la stabilité familiale et sociale. Son amélioration passe par une approche

intégrée, combinant réforme normative, renforcement institutionnel et prise en compte des réalités socio-culturelles. Une telle démarche permettrait de garantir une transmission successorale plus équitable, plus sécurisée et conforme aux exigences d'un État de droit en constante évolution.

BIBLIOGRAPHIE

- CARBONNIER, J., *Droit civil : Les successions*, Paris, Presses Universitaires de France, 21^e éd., 2004.
- CHAUVEAU, R., *La pratique des successions*, Paris, Delmas, 1974.
- GRIMALDI, M., *Droit civil : Successions*, Paris, Litec, 5^e éd., 1998.
- KALAMBAY LUMPUNGU, L., *Droit civil : Régime foncier et immobilier*, vol. II, Kinshasa, Presses Universitaires du Zaïre, 1989.
- MALAURIE, P. & LAURENT, A., *Les successions*, Paris, Defrénois, 6^e éd., 2018.
- MAZEAUD, H., MAZEAUD, L. & MAZEAUD, J., *Leçons de droit civil : Successions et libéralités*, Paris, Montchrestien, 2000.
- MAZEAUD, H., MAZEAUD, L. & MAZEAUD, J., *Leçons de droit civil : La famille*, Paris, Montchrestien, 9^e éd., 1997.
- MWANZO IDIN'AMINYE, E., *Régimes matrimoniaux, successions et libéralités*, Cours de 2^e licence, Kinshasa, Université Libre de Kinshasa, 2010.
- NKOLE NKOLE, C., *Régimes matrimoniaux, successions et libéralités*, Kinshasa, Éditions universitaires, 2021.
- SALZMANN, W., *Partage et succession*, Paris, Éditions Copyright, 2010.
- SOHIER, J., *Répertoire général de la jurisprudence et de la doctrine coutumière du Congo et du Ruanda-Urundi*, Bruxelles, Bruylant, 1957.
- TERRE, F. & FENOUILLET, D., *Droit civil : Les personnes, la famille*, Paris, Dalloz, 8^e éd., 2019.
- TSHIBANGU TSHIASHU KALALA, K., *Régimes matrimoniaux, successions et libéralités*, Cours de L2 Droit, Kinshasa, Université de Kinshasa, 2011.
- RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Loi n°87/010 du 1er août 1987 portant Code de la famille*, Kinshasa, Journal Officiel de la RDC, 1987.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reyhler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSN : 2790-3095 (impr.)
N° ISSN : 2790-3109 (ligne)

